



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 42

15 juin 2017

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Nous proposons dans ce numéro de mettre en exergue l'arrêt A-Rosa Flussschiff GmbH, de la Cour de Justice de l'Union européenne du 27 avril 2017 (C-620/15) sur le caractère contraignant des formulaires E101/A1. Cet arrêt a été longuement analysé par Mavridis PRODROMOS (Conférence annuelle sur le droit européen de la sécurité sociale 2017, ERA, Trèves, 22 et 23 mai 2017).

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Pour l'équipe rédactionnelle,

Igor SELEZNEFF

I. JURISPRUDENCE ANNOTÉE / ARTICLE

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Loi applicable > a. Principes](#)

Valeur contraignante des formulaires européens E101/A1

Commentaire de l'arrêt de la [Cour de Justice de l'Union européenne du 27 avril 2017 \(A-Rosa Flussschiff GmbH, C-620/15\)](#)

*
* *

II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Respect de la vie privée et familiale > Vie privée*](#)

C.J.U.E., 4 mai 2017, Aff., C-13/16, VALSTS POLICIJAS RĪGAS REĢIONA PĀRVALDES KĀRTĪBAS POLICIJAS PĀRVALDE C/ RĪGAS PAŠVALDĪBAS SIA « RĪGAS SATIKSME »

L'article 7, sous f), de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas l'obligation de communiquer des données à caractère personnel à un tiers afin de lui permettre d'introduire un recours en indemnisation devant une juridiction civile pour un dommage causé par la personne concernée par la protection de ces données. Toutefois, l'article 7, sous f), de cette directive ne s'oppose pas à une telle communication sur la base du droit national (dispositif) (arrêt rendu en matière d'accident de la circulation).

2.

[Charte de l'assuré social > Récupération d'indu](#)

C. trav. Bruxelles, 6 avril 2017, R.G. 2016/AB/225 (NL)

Il ne peut être attendu d'un assuré social que, en cas de changement de mutualité, il analyse les états de paiement reçus de celle à laquelle il est nouvellement affilié et, à défaut d'avoir reçu de celle-ci un document détaillant clairement la manière dont ses indemnités seraient calculées, il conclue au caractère indu du montant des indemnités allouées sur la seule base des codes mentionnés sur ces états.

3.

[Concertation / Participation > Commission paritaire > Champ d'application des C.P. > Par numéro > C.P. 117](#)

Cass., 21 novembre 2016, n° S.15.0101.N

Il ne suit ni de l'article 26 de la loi du 5 décembre 1968 (selon lequel les clauses d'une convention conclue au sein d'un organe paritaire qui ont trait aux relations individuelles entre travailleurs et employeurs lient tous les travailleurs et employeurs relevant de cet organe paritaire dans la mesure où ils sont compris

dans le champ d'application de cette convention) ni de son article 35 (selon lequel le Roi peut instituer des commissions paritaires et déterminer les personnes, la branche d'activité ainsi que les entreprises et le cadre territorial qui est du ressort de chaque commission) que lorsqu'il exerce cette compétence le Roi soit tenu d'entendre par 'activité commerciale' l'achat et la vente de biens (CP 117 et 127).

4.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Dinant\), 19 décembre 2016, R.G. 15/743/A¹](#)

Les motifs visés par la Convention collective de travail n° 109 étant ceux de l'ancien article 63 de la loi du 3 juillet 1978, il faut examiner ceux-ci à la lumière des deux arrêts de cassation rendus le 27 septembre 2010 (n° S.09.0088.F) et le 22 novembre 2010 (n° S.09.0092.N), arrêts qui ont introduit un principe de proportionnalité dans l'appréciation du motif invoqué à l'appui du licenciement. C'est celui-ci que le juge doit vérifier, ce contrôle ne portant pas sur l'opportunité de la rupture.

5.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement](#)

[C. trav. Liège, 8 février 2017, R.G. 2016/AL/328](#)

Les dommages et intérêts réclamés par le travailleur qui invoque l'abus de droit commis par l'employeur à l'occasion du licenciement réparent un dommage distinct de celui réparé par l'octroi d'une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, l'un pouvant exister sans l'autre ; l'employeur pourrait parfaitement établir que le licenciement n'est pas manifestement déraisonnable et échapper au paiement de l'indemnité, alors que les circonstances entourant le licenciement justifieraient que celui-ci soit qualifié d'abusif. Par ailleurs, l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable sanctionne une absence de motifs justifiant raisonnablement le licenciement, alors que les dommages et intérêts pour licenciement abusif sanctionnent l'abus de droit de licencier commis par l'employeur.

6.

[Fin du contrat de travail > Exercice abusif > Critères de l'abus de droit > Comportement à la rupture > Manque de respect](#)

[C. trav. Bruxelles, 15 mars 2017, R.G. 2015/AB/208²](#)

Des dommages et intérêts peuvent être cumulés avec l'indemnité prévue à l'article 63, si le licenciement est intervenu dans des circonstances peu respectueuses de la personne du travailleur. Il s'agit d'une réparation fondée sur la théorie civiliste de l'abus de droit et ils peuvent être alloués eu égard au procédé et à la manière utilisés pour licencier (la cour précisant que ceux-ci ont en l'espèce provoqué un choc émotionnel et moral chez l'intéressée, déjà fragilisée par un faible niveau de qualification ainsi que par de longues périodes sans travail). L'employeur n'a pas eu le comportement qu'il aurait dû avoir, dans la mesure où il s'est fondé sur l'exposé des faits de l'utilisateur pour congédier l'ouvrière sans préavis ni indemnité le jour où celui-ci estimait ne plus avoir besoin d'elle.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Contrôle de la régularité du licenciement après la C.C.T. n° 109](#).

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Motif grave invoqué avec une légèreté coupable et licenciement abusif](#).

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Suspension du préavis](#)

[Cass., 30 janvier 2017, n° S.15.0119.F³](#)

L'article 38, § 2, 2^e alinéa, de la loi du 3 juillet 1978, disposition impérative, instaure en faveur du travailleur une protection à laquelle ce dernier ne peut renoncer aussi longtemps que subsiste sa raison d'être. Il s'ensuit que le travailleur ne peut renoncer à la suspension du préavis qu'une fois qu'elle s'est produite et uniquement pour le temps déjà couru de cette suspension.

8.

[Temps de travail et temps de repos > Poste de direction ou de confiance](#)

[C. trav. Bruxelles, 23 novembre 2016, R.G. 2014/AB/755⁴](#)

Les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance ne sont pas soumises à la législation en matière de durée du travail et, partant, d'heures supplémentaires. Il s'agit (i) des personnes qui exercent une autorité effective et qui ont la responsabilité de l'ensemble ou d'une division importante de l'entreprise et (ii) des personnes qui peuvent, sous leur responsabilité, engager l'entreprise vis-à-vis des tiers. Dans la mesure où un travailleur avait ces prérogatives ('security supervisor'), il doit être considéré comme compris dans les exceptions autorisées par l'arrêté royal du 10 février 1965. Peu importe que l'énoncé exact de sa fonction ne figure pas dans ce texte.

9.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Transfert d'entreprise > Effets du transfert > Convention collective](#)

[C.J.U.E., 27 avril 2017, aff. jointes ASKLEPIOS KLINIKEN LANGEN-SELIGENSTADT GMBH C/IVAN FELJA \(C 680/15\) ET ASKLEPIOS DIENSTLEISTUNGSGESELLSCHAFT MBH C/ VITTORIA GRAF \(C 681/15\)](#)

L'article 3 de la Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que, en cas de transfert d'établissement, le maintien des droits et des obligations résultant pour le cédant d'un contrat de travail s'étend à la clause dont le cédant et le travailleur sont convenus en vertu du principe d'autonomie de la volonté, en vertu de laquelle leur relation de travail est régie non seulement par la convention collective en vigueur à la date du transfert, mais également par des conventions postérieures à ce transfert et qui la complètent, la modifient ou la remplacent, dès lors que le droit national prévoit, au bénéfice du cessionnaire, des possibilités d'adaptation aussi bien consensuelle qu'unilatérale. (Dispositif)

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions d'une renonciation après la rupture](#).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Personnes de confiance : l'arrêté royal du 10 février 1965 dresse-t-il la liste exhaustive des catégories de personnel concernées ?](#)

10.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Licenciement collectif](#)

C.J.U.E., 21 décembre 2016, Aff. C-201/15, ANONYMI GENIKI ETAIRIA TSIMENTON IRAKLIS (AGET IRAKLIS) C/YPOURGOS ERGASIAS, KOINONIKIS ASFALISIS KAI KOINONIKIS ALLILENGYIS

La Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale, telle que celle en cause, en vertu de laquelle un employeur ne peut, en l'absence d'accord avec les représentants des travailleurs sur un projet de licenciement collectif, procéder à un tel licenciement qu'à la condition que l'autorité publique nationale compétente à laquelle doit être notifié ce projet n'adopte pas, dans le délai prévu par ladite réglementation et après examen du dossier et évaluation des conditions du marché du travail, de la situation de l'entreprise ainsi que de l'intérêt de l'économie nationale, une décision motivée de ne pas autoriser la réalisation de tout ou partie des licenciements envisagés.

Il en va, toutefois, différemment s'il s'avère – ce qu'il appartient, le cas échéant, à la juridiction de renvoi de vérifier – que, eu égard aux trois critères d'évaluation auxquels renvoie cette réglementation et à l'application concrète qu'en fait ladite autorité publique sous le contrôle des juridictions compétentes, ladite réglementation a pour conséquence de priver les dispositions de cette directive de leur effet utile.

L'existence éventuelle, dans un État membre, d'un contexte caractérisé par une crise économique aiguë et un taux de chômage particulièrement élevé n'est pas de nature à affecter les réponses ci-dessus. (Extrait du dispositif)

11.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul des cotisations de sécurité sociale > Avantages en nature](#)

C. trav. Bruxelles, 22 février 2017, R.G. 2015/AB/641, 2015/AB/642 et 2015/AB/643

Un consultant travaillant aussi bien à domicile qu'au siège de la société qui l'emploie ou sur le site des clients de celle-ci doit être joignable en tous lieux. Un GSM est, à ce titre, un outil de travail qui permet à la société et aux clients de le contacter, pendant les heures de travail ou en dehors de celles-ci, et vice-versa.

Le fait que son numéro apparaisse sous la signature électronique de l'intéressé ne constitue pas, en soi, une restriction à la liberté dont il dispose de faire usage de ce GSM à des fins privées, d'autant qu'il n'existe, de facto, aucune véritable restriction à cette utilisation. Dans ces conditions, il faut considérer que le GSM a une fonction mixte et qu'il est, autant, un outil de travail qu'un GSM privé, procurant à son titulaire un avantage pouvant raisonnablement être évalué à 12,50 € par mois.

12.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul des cotisations de sécurité sociale > Indemnités dites « de frais »](#)

C. trav. Bruxelles, 22 février 2017, R.G. 2015/AB/641, 2015/AB/642 et 2015/AB/643

Les forfaits qu'une société utilise pour rembourser des frais pouvant difficilement faire l'objet de justificatifs mais que les travailleurs supportent néanmoins réellement dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions

(p. ex., frais liés à l'absence de commodités en cas de prestations à l'extérieur, participation aux frais du domicile, ...), sont justifiés à suffisance lorsqu'il est démontré qu'ils ont été établis après identification des différents postes qu'ils sont destinés à couvrir et que, en outre, leurs montants ont, dans un souci d'objectivation, été alignés sur ceux de l'indemnisation forfaitaire accordée aux membres de l'Inspection des Finances mis à la disposition du Gouvernement flamand.

C'est vainement que, dans ces conditions, l'ONSS soutiendrait, en ajoutant du reste à la réglementation des critères qu'elle ne contient pas, que ces frais auraient dû faire l'objet d'un accord avec l'administration fiscale, que l'application de la réglementation du télétravail devrait être prouvée, que la notion d'itinérance ne peut s'appliquer qu'en cas de présence pendant au minimum 4 heures en-dehors de l'entreprise, etc.

13.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul des cotisations de sécurité sociale > Outils ou vêtements de travail](#)

[C. trav. Bruxelles, 22 février 2017, R.G. 2015/AB/641, 2015/AB/642 et 2015/AB/643](#)

Étant ce qui permet la mobilité nécessaire à l'exercice de fonctions de consultants itinérants au service d'une société active dans le domaine du conseil en entreprise, PC portable et connexion internet constituent indéniablement des outils de travail, donnant, en permanence, aux intéressés, qui ne disposent, en général, pas d'un poste de travail attiré au siège de la société, mais se partagent, en permanence, entre celui-ci, les sites des clients et leur domicile, accès aux données sur lesquelles ils doivent travailler.

Il n'y a, en ce qui les concerne, pas lieu de faire application de l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 lorsqu'il est, en outre, démontré que la fonction privée de ces outils est limitée, non par une interdiction formelle, dont la vérification est aléatoire dans le cas de travailleurs assumant une partie de leurs prestations à domicile, mais au moyen de restrictions apportées à la possibilité d'installer, sur le PC, d'autres applications que celles qui sont strictement professionnelles. C'est vainement que, dans ces conditions, l'ONSS ferait valoir, pour leur attribuer le caractère d'avantages en nature, que le règlement de travail n'interdit pas l'usage privé des PC ou encore que la société ne dispose pas d'une politique de contrôle de leur éventuel usage privé et n'a pas prévu de sanctions en cas de contravention. Ce serait, en effet, ajouter au texte que de considérer que la société ne peut rapporter la preuve qui lui incombe qu'en démontrant ces éléments.

14.

[Rémunération / Avantages / Frais > Paiement > Preuve](#)

[C. trav. Bruxelles, 23 décembre 2016, R.G. 2015/AB/53⁵](#)

Les règles en matière de preuve de paiement de la rémunération (chèques repas papier en l'espèce) sont fixées par l'article 1315 du Code civil (selon lequel celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation), l'article 870 du Code judiciaire (en vertu duquel chacun a la charge de la preuve des faits qu'il allègue), l'article 1341 du Code civil (qui n'autorise pas la preuve par témoin contre et outre le contenu aux actes s'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de 375 euros) ainsi enfin que l'article 12 de la loi du 3 juillet 1978 (qui admet la preuve testimoniale quelle que soit la valeur du litige, à défaut d'écrit). En l'occurrence, le travailleur prouve l'existence de l'obligation dont il réclame l'exécution. Il appartient donc à la société de prouver qu'elle s'est acquittée de celle-ci.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Preuve du paiement de chèques-repas \(papier\)](#).

15.

[Chômage > Récupération > Montant](#)

[Cass., 5 décembre 2016, n° S.16.0010.N⁶](#)

Vu l'interdiction de cumul entre les allocations de chômage et une rémunération, le chômeur complet ne perçoit pas d'allocations pour les journées travaillées. Le terme de « période » vise un laps de temps de plusieurs jours, semaines ou mois. L'article 169, alinéa 3, ne permet pas de limiter le remboursement au nombre d'heures prestées, pendant une période déterminée, et de les transformer en journées de travail. Dès lors qu'il a été constaté en fait qu'il y a eu des prestations de travail, les allocations perçues doivent être remboursées.

L'on ne peut dès lors, à partir de la constatation que l'intéressé n'a travaillé qu'une heure par jour, limiter le remboursement à un jour par semaine ou à 1,2/6^e du total des allocations perçues pendant la période litigieuse. Il y a violation de l'article 169, 1^{er} et 3^e alinéas, de l'arrêté royal.

16.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Autres activités](#)

[C. trav. Bruxelles, 3 avril 2017, R.G. 2015/AB/163 \(NL\)](#)

Le fait pour un chômeur de prendre des photos artistiques pour les placer sur un site mettant photographes et modèles en contact, s'apparente plus à un hobby coûteux, auquel tout un chacun peut se livrer durant ses temps libres, qu'à une activité lucrative intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services.

17.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Isolé](#)

[C. trav. Bruxelles, 23 mars 2017, R.G. 2015/AB/985](#)

A qualité d'isolé au sens de la réglementation le chômeur qui ne cohabite avec ses enfants qu'un week-end sur deux et durant la moitié des congés scolaires.

18.

[Chômage > Récupération > Erreur de l'organisme de paiement](#)

[C. trav. Bruxelles, 23 mars 2017, R.G. 2015/AB/985](#)

S'il est fréquent que des formulaires soient remplis par un préposé de l'OP directement sur écran, ce responsable ne complète néanmoins ces documents que sur la base des informations que lui fournit le demandeur d'allocations qui, du reste, par sa signature, affirme sur l'honneur que ses déclarations sont sincères et complètes. Il est, dès lors, mal venu de vouloir imputer à l'OP la responsabilité d'une mention erronée y figurant.

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Cumul d'une rémunération et d'allocations de chômage : étendue de la récupération](#).

19.

[Assujettissement - Indépendants > Conditions > Mandataire de société > Exercice d'un mandat social > Caractère régulier de l'activité > Société de portefeuille](#)

[C. trav. Bruxelles, 10 février 2017, R.G. 2015/AB/581](#)

Dès lors que de telles sociétés n'exercent pas elles-mêmes d'activité industrielle ou commerciale, mais ont pour principale raison d'être l'encaissement des revenus mobiliers des actions qu'elles détiennent et ne font pas l'objet d'une gestion active, un mandat d'administrateur ou de président dans une société de portefeuille n'implique aucune activité régulière, susceptible de présenter un caractère professionnel, et ne justifie donc pas d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. Il en est d'autant plus ainsi lorsqu'aucun dividende n'est distribué et que l'éventuelle activité de l'intéressé ne génère aucun titre à percevoir une distribution particulière de bénéfices.

20.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Cotisations ordinaires > Paiement > Dispense > Commission de dispense](#)

[C. trav. Bruxelles, 10 mars 2017, R.G. 2016/AB/802](#)

L'état de besoin (ou la situation voisine de l'état de besoin), qui justifie une éventuelle dispense de cotisations, est nécessairement lié aux revenus du travailleur indépendant concerné. Dès lors, une décision de la CDC qui se limite à faire référence aux revenus de l'intéressé, sans autre précision ou indication des éléments concrets sur lesquels elle se base, étant les éléments de fait qui l'ont amenée à refuser la dispense, ne peut être considérée comme motivée au sens des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

21.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Cessation d'activité > Cessation en lien direct avec les lésions](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 24 février 2017, R.G. 14/11.775/A et 15/11.818/A⁷](#)

Un travailleur ne peut être reconnu incapable de travailler au sens de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 si son état de santé, au moment de l'interruption de travail, ne s'est pas aggravé par rapport à celui qui existait au début de son occupation. L'article 100 n'exige cependant pas que la capacité initiale de gain soit celle d'un travailleur apte à 100%.

L'évaluation de cette réduction de capacité de gain se fera en prenant en compte l'ensemble des lésions et troubles fonctionnels présentés au moment de celle-ci.

22.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Cumul > Accident du travail](#)

[C. trav. Bruxelles, 23 février 2017, R.G. 2015/AB/580](#)

Il appartient au médecin conseil de l'OA de vérifier si le droit aux indemnités en AMI peut être cumulé avec une rente en AT. C'est, du reste, à cette fin que l'assureur AT doit, avant tout paiement, l'avertir de

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [AMI : conditions de l'indemnisation suite à la cessation d'une activité professionnelle](#).

son intention d'indemniser le bénéficiaire et qu'il lui transmet, s'il n'est pas partie à la cause, copie des accords ou des décisions de justice intervenus. C'est à cette même fin qu'existe la feuille de renseignements que l'assuré doit remplir avant d'être indemnisé. Si un paiement effectué par l'OA sans ces vérifications préalables est indu, il fait toutefois suite à une erreur commise par lui, ce qui l'empêche de revoir l'indemnisation avec effet rétroactif.

23.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Etrangers en séjour légal](#)

[C. trav. Bruxelles, 8 février 2017, R.G. 2015/AB/860 et 2016/AB/585](#)⁸

Le droit européen s'oppose à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision qui ordonne à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un Etat membre lorsque l'exécution de celle-ci est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé. Il y a dès lors lieu de conférer au recours un caractère suspensif si, faute de soins adéquats dans le pays d'origine, le demandeur est susceptible d'y être exposé à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé. En application de l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux, le caractère suspensif ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable. Le critère est que le grief en lien avec le risque soit sérieux. C'est l'enseignement de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt GEBREMEDHIN.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Expertise > Rapport > Valeur de l'expertise](#)

[C. trav. Bruxelles, 15 mars 2017, R.G. 2011/AB/561](#)

Le fait que le premier rapport d'expertise ait été écarté n'exclut pas que l'expert nouvellement désigné puisse se référer à certains constats opérés dans celui-ci dans la mesure où ces constats se situent en-dehors des critiques formulées à son encontre. Ce n'est, en effet, pas parce qu'un rapport est jugé insuffisant qu'il n'est pas susceptible de fournir certains renseignements utiles.

*
* *

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Recours devant le C.C.E. contre un ordre de quitter le territoire : contrôle par les juridictions sociales du caractère suspensif du recours](#).

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).